

Danielle Fredette and Gerald Leblanc (*Applicants*)

v.

Public Service Commission (*Respondent*)

Court of Appeal, Thurlow and Cattanach JJ.,
Cameron D.J.—Ottawa, September 29, 1972.

Public Service—Closed competition—Appeal by unsuccessful candidate—Whether right of appeal lapses on termination of candidate's employment—Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21.

Under section 21 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, an unsuccessful candidate in a closed competition for employment in the Public Service does not lose his right to appeal from an unfavourable decision because his employment in the Public Service has terminated before the appeal is heard.

JUDICIAL review of decisions of Appeal Board under *Public Service Employment Act*.

M. W. Wright, Q.C. for applicants.

J. E. Smith for respondent.

THURLOW J.—The question that arises in these applications is whether a person who has been a candidate in a closed competition for employment under the *Public Service Employment Act* and who has regularly launched an appeal under section 21 of the Act loses his right to have that appeal heard and determined when his employment in the public service terminates before the appeal comes on for hearing.

In the case of each of the applicants, a closed competition was announced while the applicant was an employee, the employee regularly became and was a candidate, was subsequently notified of the decision on the competition and of his right of appeal therefrom and thereupon appealed therefrom all while he continued to be an employee. In each case, however, the Appeal Board dismissed the appeal on the ground that at the date of the hearing the appellant was no longer an employee and was therefore no longer entitled to take advantage of section 21 of the Act.

The position taken by counsel in support of these decisions was that on the proper interpretation of the provisions of the *Public Service*

Danielle Fredette et Gerald Leblanc (*Demandeurs*)

c.

La Commission de la Fonction publique (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Thurlow et Cattanach, le juge suppléant Cameron—Ottawa, le 29 septembre 1972.

Fonction publique—Concours restreint—Appel du candidat non reçu—Y a-t-il déchéance du droit d'appel du fait que l'emploi du candidat a pris fin—Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21.

Aux termes de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, un candidat non reçu à un concours restreint relatif à un emploi dans la Fonction publique ne perd pas son droit d'appel d'une décision défavorable du fait que son emploi dans la Fonction publique a pris fin avant que l'appel ne soit entendu.

EXAMEN judiciaire des décisions du comité d'appel établi conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

M. W. Wright, c.r. pour les demandeurs.

J. E. Smith pour l'intimé.

LE JUGE THURLOW—Les présentes demandes soulèvent la question de savoir si un candidat à un concours restreint en vue d'un emploi que vise la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et qui a régulièrement interjeté appel en vertu de l'article 21 de la loi perd son droit de faire entendre et juger son appel lorsqu'il cesse d'être employé dans la fonction publique avant que l'appel ne vienne à l'audience.

Dans le cas de la demanderesse et du demandeur, un concours restreint a été annoncé pendant leur emploi, ils se sont régulièrement portés candidats et ont ensuite participé au concours. Ils ont ensuite été avisés des résultats de ce concours et de leur droit d'appel et ils ont par la suite interjeté appel, le tout pendant la durée de leur emploi. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, le comité d'appel a rejeté l'appel au motif qu'à la date de l'audience, l'appellant n'était plus employé et ne pouvait donc plus se prévaloir de l'article 21 de la loi.

L'argument qu'a invoqué l'avocat à l'appui de ces décisions est que, si l'on interprète comme il convient les dispositions de la *Loi sur l'emploi*

Employment Act a person who is no longer employed in the Public Service is no longer eligible for appointment as a result of a "closed" competition and that accordingly his right of appeal lapses on the termination of his employment, even though he had a right of appeal at the time when the appeal was launched. For this proposition counsel relied on sections 11 and 13(b) and the definition of "closed" competition in section 2(1). These provisions are as follows:

2. (1) In this Act

"closed competition" means a competition that is open only to persons employed in the Public Service;

11. Appointments shall be made from within the Public Service except where, in the opinion of the Commission, it is not in the best interests of the Public Service to do so.

13. Before conducting a competition, the Commission shall

(b) in the case of a closed competition, determine the part, if any, of the Public Service and the occupational nature and level of positions, if any, in which prospective candidates must be employed in order to be eligible for appointment.

Section 21 of the Act by which a right of appeal is provided reads as follows:

21. Where a person is appointed or is about to be appointed under this Act and the selection of the person for appointment was made from within the Public Service

- (a) by closed competition, every unsuccessful candidate, or
- (b) without competition, every person whose opportunity for advancement, in the opinion of the Commission, has been prejudicially affected,

may, within such period as the Commission prescribes, appeal against the appointment to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the person appealing and the deputy head concerned, or their representatives, are given an opportunity of being heard, and upon being notified of the board's decision on the inquiry the Commission shall,

- (c) if the appointment has been made, confirm or revoke the appointment, or
- (d) if the appointment has not been made, make or not make the appointment,

accordingly as the decision of the board requires.

It will be observed that there is nothing in this appeal provision which restricts the right of appeal to persons employed or still employed in the Public Service. Nor does this provision purport either to define who may be appointed or to restrict the right of appeal to persons eligible or still eligible for appointment. The right is

dans la Fonction publique, une personne qui cesse d'être employée dans la Fonction publique ne peut plus être nommée à un poste à la suite d'un concours restreint et que par conséquent, elle est déchu de son droit d'appel lorsque son emploi prend fin même si le candidat avait ce droit au moment où il a interjeté appel. L'avocat a appuyé son argument sur les articles 11 et 13(b) et sur la définition d'un concours «restreint» énoncée à l'article 2(1). Ces dispositions se lisent comme suit:

2. (1) Dans la présente loi

«concours restreint» désigne un concours ouvert seulement aux personnes employées dans la Fonction publique;

11. Les nominations doivent se faire parmi les employés de la Fonction publique, sauf les cas où la Commission juge que cette façon de procéder n'est pas la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique.

13. Avant de tenir un concours, la Commission doit

b) dans le cas d'un concours restreint, déterminer la partie, s'il en est, de la Fonction publique, ainsi que la nature des fonctions et le niveau des postes, s'il en est, où les candidats éventuels doivent obligatoirement être employé afin d'être admissibles à une nomination.

L'article 21, qui prévoit un droit d'appel, se lit comme suit:

21. Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne est nommée ou est sur le point de l'être et qu'elle est choisie à cette fin au sein de la Fonction publique

- a) à la suite d'un concours restreint, chaque candidat non reçu, ou
- b) sans concours, chaque personne dont les chances d'avancement, de l'avis de la Commission, sont ainsi amoindries,

peut, dans le délai que fixe la Commission, en appeler de la nomination à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'appelant et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre. La Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

- c) si la nomination a été faite, la confirmer ou la révoquer, ou
- d) si la nomination n'a pas été faite, la faire ou ne pas la faire,

selon ce que requiert la décision du comité.

Il y a lieu de remarquer que cet article ne limite nullement le droit d'appel aux employés de la Fonction publique ni aux personnes qui sont encore employées de la Fonction publique. De même, cet article ne vise pas à déterminer qui peut être nommé ni à limiter le droit d'appel aux personnes qui peuvent être nommées ou qui

given, in the case of a closed competition, to "every unsuccessful candidate". There is therefore in my view no reason to doubt that the applicants had a right of appeal and that it continued after their employment terminated.

It also appears to me that a person becomes a candidate for appointment when he enters the competition and that his eligibility is determined by the facts as they exist at that time. If he is then eligible to be a candidate in my opinion he remains eligible until the competition is concluded and until any appeals therefrom have been determined.

Nor in my opinion is there in any of the provisions cited any justification for the view that eligibility for appointment as a result of or following the holding of a "closed" competition is dependent upon the successful candidate continuing to be an employee up to the time of the appointment.

I would set aside the dismissal of the applicants' appeals and in each case refer the matter back to a board established by the Public Service Commission under section 21 of the *Public Service Employment Act* with a direction that the appeal of the applicant be heard and determined on the basis that he is not disqualified as a candidate in the competition or from appointment by reason of his having ceased to be a public employee pending the hearing and determination of his appeal.

* * *

CATTANACH J.—I am in complete agreement with the conclusions reached by my brother in the chair and I have expressed those identical views in slightly different language.

These are separate applications pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, by the applicants, Danielle Fredette and Gerald Leblanc for the review of decisions of Appeal Boards established under the provisions of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32.

Both applicants were temporary or casual employees in the Public Service on a term basis.

conservernt cette qualité. Dans le cas d'un concours restreint, le droit d'appel est accordé à «chaque candidat non reçu». Il n'y a donc à mon avis aucune raison de douter que les demandeurs avaient un droit d'appel et qu'ils l'ont conservé après la fin de leur emploi.

Il me semble également qu'une personne devient candidat à un poste lorsqu'elle s'inscrit au concours et que son admissibilité est fonction des faits tels qu'ils existent à ce moment-là. Si cette personne répond aux conditions de candidature à ce moment, elle demeure admissible jusqu'à la fin du concours et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans tout appel pouvant en résulter.

A mon avis, également, les articles cités ne justifient en rien l'argument selon lequel l'une des conditions de nomination, par suite ou à la suite d'un concours «restreint», est que le candidat reçu demeure employé jusqu'au moment de la nomination.

Je suis d'avis d'infirmier le rejet de l'appel des demandeurs et, dans chacun des cas, de renvoyer le dossier à un comité qu'établit la Commission de la Fonction publique en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, avec instructions d'entendre et de juger l'appel des demandeurs en tenant compte du fait que la cessation de leur emploi avant l'audition et le jugement de l'appel ne les prive pas du droit d'être candidats au concours ni de celui d'être nommés.

* * *

LE JUGE CATTANACH—Je souscris entièrement aux conclusions que mon collègue a prononcées à l'audience et j'ai exprimé la même opinion en des termes légèrement différents.

Les présentes sont des demandes distinctes que les demandeurs Danielle Fredette et Gerald Leblanc ont présentées en application de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* aux fins d'obtenir l'examen de certaines décisions de comités d'appel créés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32.

Les deux demandeurs étaient des employés temporaires ou occasionnels de la Fonction

Both were candidates for positions advertised in closed competitions which, as defined in section 2(1) of the Act, are limited to persons employed in the Public Service.

It is agreed that at the times of the respective competitions each applicant was a person employed in the Public Service and as such was eligible to enter the competition. Both applicants entered and were considered by rating boards at which times both applicants were eligible candidates. Both applicants were unsuccessful candidates. Both applicants were so advised and in the same letters they were also advised of their right of appeal under section 21 of the Act. Both applicants lodged such appeals.

In the intervals between the lodging of the appeals and the hearing of the appeals the employment of each of the applicants was terminated so that at the times of the hearings of the appeals neither applicant was employed in the Public Service.

The decisions which are subject to review are to the effect that since the applicants' employment was terminated, they were no longer eligible to be candidates, that they could not be appointed to the positions advertised in the competitions therefor because they were no longer employees and that accordingly the Appeal Boards had no jurisdiction to hear their appeals.

The position taken by counsel for the respondent was that as a matter of law upon an interpretation of the *Public Service Employment Act* a person no longer employed in the Public Service is not eligible for appointment as a result of closed competition in which that person had been previously eligible to enter. Expressed another way, the position of counsel for the respondent is that since the applicants ceased to be employees they ceased to be eligible candidates and since they were not candidates they did not have any right to appeal.

I do not accept that submission.

publique pour une période déterminée. Tous deux se sont portés candidats à des postes annoncés par voie de concours restreint, lesquels, aux termes de l'article 2(1) de la loi, sont ouverts seulement aux employés de la Fonction publique.

Il est admis qu'au moment des concours, chacun des demandeurs était employé dans la Fonction publique et qu'il remplissait les conditions nécessaires pour se présenter au concours. Les deux demandeurs se sont inscrits au concours et un jury d'appréciation a examiné leur candidature; les demandeurs répondaient à ce moment-là aux conditions de candidature. Les deux demandeurs ont échoué et ils en ont été avisés par lettre, qui les informait également de leur droit d'appel résultant de l'article 21 de la loi. Les deux demandeurs ont interjeté appel.

Chacun des demandeurs a cessé son emploi entre le moment où les appels ont été interjetés et l'audience de ceux-ci, de sorte qu'à ces dernières dates, les demandeurs n'étaient plus employés de la Fonction publique.

Les décisions dont appel déclarent que les candidats ont cessé de répondre aux conditions de candidature dès lors qu'ils ont cessé leur emploi, qu'ils ne pouvaient pas être nommés aux postes annoncés dans les concours, n'étant plus employés, et que le comité n'avait donc pas le pouvoir d'entendre leurs appels.

L'argument de l'avocat de l'intimé est qu'en droit, ainsi qu'il résulte de l'interprétation de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, une personne qui n'est plus employée de la Fonction publique ne peut pas être nommée à un poste à la suite d'un concours restreint auquel elle pouvait antérieurement s'inscrire. En d'autres termes, la position de l'avocat de l'intimé est que les demandeurs ont cessé de répondre aux conditions de candidature du fait qu'ils ont cessé d'être employés et que, puisqu'ils n'étaient pas candidats, ils n'avaient aucun droit d'appel.

Je rejette cet argument.

Mr. Justice Thurlow has read section 21(a) of the Act which is "Where a person is appointed or about to be appointed under this Act and the selection of the person for appointment was made from within the Public Service (a) by closed competition, every unsuccessful candidate" may appeal.

In my view both applicants were candidates, both were "unsuccessful candidates" and as such under the clear and unequivocal language of section 21 are entitled to a right of appeal and that right continues despite the subsequent termination of the employment of the applicants prior to the hearing of their appeals. A careful consideration of other sections of the Act, particularly sections 2(1), 11, 12, 13, 17, 18 and 29 all of which were read by Mr. Justice Thurlow, does not dictate a contrary conclusion by necessary implication or otherwise.

It therefore follows that the Appeal Boards were possessed of jurisdiction to hear and determine the appeals on their respective merits which jurisdiction the Appeal Boards declined to exercise.

It was submitted further by counsel for the respondent that this Court should exercise a discretion and dismiss the applications because to set aside the decisions of the Appeal Boards and refer the matters back would be abortive. I assume the first ground for such submission to be that the applicants are not now employees in the Public Service and no longer eligible for appointment even if their appeals were successful. Mr. Justice Thurlow has specifically stated that the applicants would be eligible for appointment with which conclusion I am in agreement. Presumably the second ground for exercising a discretion adversely to the applicants is that no different result would follow. This I am not entitled to assume.

I would assume, without purporting to decide the matter, that the basis of counsel's submission in this respect is that the application is in the nature of *certiorari* proceedings where there is a discretion to grant or refuse. Even assuming that such were so, the circumstances of the applications are not such as would warrant

Le juge Thurlow a donné lecture de l'article 21 a) de la loi qui précise: «Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne est nommée ou est sur le point de l'être et qu'elle est choisie à cette fin au sein de la Fonction publique a) à la suite d'un concours restreint, chaque candidat non reçu» peut interjeter appel.

A mon avis, les deux demandeurs étaient candidats, chacun des deux était un «candidat non reçu» et, à ce titre, les termes clairs et non équivoques de l'article 21 leur donnent un droit d'appel qui continue d'exister même si les candidats cessent leur emploi avant l'audition de leurs appels. Une lecture attentive des autres articles de la loi, en particulier les articles 2(1), 11, 12, 13, 17, 18 et 29, tous articles dont le juge Thurlow a donné lecture, ne permet aucune autre interprétation, par déduction ou autrement.

Il s'ensuit donc que les comités d'appel avaient le pouvoir d'entendre les appels et de statuer sur le fond de ceux-ci, et qu'ils ont refusé de l'exercer.

L'avocat de l'intimé a plaidé en outre que cette Cour devait rejeter les demandes en vertu de son pouvoir discrétionnaire parce qu'il ne servirait à rien d'infirmes les décisions et de renvoyer les dossiers. Le premier motif sur lequel se fonde cet argument est probablement que les demandeurs ne sont pas actuellement employés de la Fonction publique et qu'ils ne peuvent plus être nommés, même si leur appel réussit. Le juge Thurlow a expressément déclaré que les demandeurs pourraient être nommés et je partage cet avis. Le deuxième motif invoqué pour que la Cour rejette les demandes en vertu de son pouvoir discrétionnaire est sans doute que le résultat serait le même. Je ne suis pas fondé à préjuger de ce résultat.

Je considère, sans prétendre trancher la question, que le fondement de l'argument de l'avocat sur ce point est que les demandes sont de la nature du *certiorari*, la Cour ayant, dans ce cas, le pouvoir d'accorder ou de refuser discrétionnairement ce qui est demandé. Même si l'on considère que c'est le cas, les circonstances dans lesquelles les demandes ont été déposées

exercising a discretion adverse to the applicants.

Accordingly I would allow both applications, set aside the decisions of the Appeal Boards and refer the matters back to the appropriate authority to be heard and determined upon their respective merits. I would make no order as to costs.

* * *

CAMERON D.J.—I am in complete agreement with the opinions and conclusions just read by Mr. Justice Thurlow and Mr. Justice Cattanach, applicable both to this case and to the case of Gerald Leblanc (Court No. A-121-72). However, having prepared separate opinions, I shall now read them.

The applicant herein is a party directly affected by the decision of the President of the Appeal Board established under section 21 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, and this application is taken under the provisions of section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.).

The facts are not in dispute and may be stated briefly. The applicant was a casual employee at the Department of Public Works in Montreal, having commenced her employment on or about September 23, 1970. In March 1972, the Public Service Commission of Canada announced a "closed competition" (*i.e.*, open only to persons employed in the Public Service) to fill the position of "Personnel Records Clerk" in the Quebec region. On March 15, 1972, the applicant entered the competition but was unsuccessful, being placed fourth on the eligibility list, and was so advised by letter dated April 12, 1972. On April 20, 1972, the applicant gave notice of her appeal to the Board pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*. On May 5, 1972, her employment with the Department of Public Works was terminated, the program which she was then working on having come to an end. On May 25, 1972, the Appeal Board established by the Public Service Commission pursuant to section 5(d) of the *Public Service Employment Act* held its hearing on the applicant's appeal. At the

ne justifient pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une manière défavorable aux demandeurs.

Je suis donc d'avis de faire droit aux deux demandes, d'infirmer les décisions des comités d'appel et de renvoyer les dossiers aux autorités compétentes afin qu'elles les entendent et les jugent sur le fond. Je ne rendrais aucune ordonnance quant aux dépens.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT CAMERON—Je partage entièrement les opinions et les conclusions dont le juge Thurlow et le juge Cattanach viennent de donner lecture, et qui s'appliquent au présent appel et à celui de Gérald Leblanc (n° du greffe: A-121-72). J'ai toutefois rédigé des motifs distincts dont je vais maintenant donner lecture.

La demanderesse dans la présente affaire est directement visée par la décision du président du comité d'appel établi en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, et la présente demande est faite en vertu des dispositions de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, c. 10 (2^e Supp.).

Les faits ne sont pas contestés et nous pouvons les résumer en peu de mots. La demanderesse travaillait au ministère des Travaux publics, à Montréal, à titre d'employée occasionnelle. Elle est entrée en fonctions le 23 septembre 1970 ou vers cette date. En mars 1972, la Commission de la Fonction publique a annoncé la tenue d'un «concours restreint» (*c.-à-d.* un concours ouvert seulement aux personnes employées dans la Fonction publique) aux fins de pourvoir un poste de «commis aux dossiers du personnel» dans la région de Québec. Le 15 mars 1972, la demanderesse s'est inscrite au concours mais elle a échoué, son nom ayant été placé au quatrième rang sur la liste d'admissibilité, ainsi qu'elle en a été avisée par lettre du 12 avril 1972. Le 20 avril 1972, la demanderesse a déposé un avis d'appel devant le comité en application de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Le 5 mai 1972, son emploi au ministère des Travaux publics a pris fin, le projet dans le cadre duquel elle travaillait étant arrivé à son terme. Le 25 mai 1972, le comité d'appel établi

opening of the hearing, representatives of the Department of Public Works adduced evidence to show that the applicant was no longer in the employ of the Public Service. In the light of such evidence, the Board decided not to hear the applicant or consider her appeal on the merits, but dismissed her appeal on the sole ground that she was no longer eligible to be appointed, having ceased to be a member of the Public Service.

Counsel for the respondent admits that the applicant was at all times, from the date of her application throughout the competition and up to the date of her discharge on May 5, 1972, fully qualified in all respects as a candidate for the position; and that if she had not been discharged from her employment, she would have been entitled to have her appeal heard by the Board.

The sole question for decision, therefore, is whether the mere fact that at the date of the Board's hearing she was no longer in the Public Service disentitled the applicant to a hearing by the Board.

In my view, the matter may be determined by a consideration of section 21 of the *Public Service Employment Act* which has been read in full in the judgments just read. It will be noted that where, as here, the appointment to be made was by closed competition, "every unsuccessful candidate . . . may appeal".

These words, in my view, are clear and unambiguous and confer the right of an appeal on "every unsuccessful candidate", not on "every unsuccessful candidate who is still employed in the Public Service", as submitted by counsel for the respondent. I find, therefore, that the Board had jurisdiction to hear the appeal.

Accordingly, the application is allowed, the decision of the Board is set aside and the matter referred back to a Board established by the

par la Commission de la Fonction publique en application de l'article 5d) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* a tenu une audience à la suite de l'appel de la demanderesse. A l'ouverture de l'audience, les représentants du ministère des Travaux publics ont déposé des preuves tendant à établir que la demanderesse n'était plus employée de la Fonction publique. Se fondant sur ces preuves, le comité a décidé de ne pas entendre la demanderesse et de ne pas statuer sur le fond de son appel, et a rejeté l'appel au seul motif que la demanderesse ne répondait plus aux conditions de nomination, du fait qu'elle avait cessé d'être membre de la Fonction publique.

L'avocat de l'intimé admet qu'à toutes les époques qui nous intéressent, depuis la date de son inscription, pendant toute la durée du concours et jusqu'à la date de son congédiement, le 5 mai 1972, la demanderesse remplissait à tous égards toutes les conditions de candidature à ce poste. Il admet de plus que si la demanderesse n'avait pas été congédiée de son emploi, elle aurait été fondée à voir le comité entendre son appel.

La seule question litigieuse est donc de savoir si le simple fait que la demanderesse n'était plus employée de la Fonction publique à la date de l'audience du comité lui faisait perdre le droit à une audience de celui-ci.

A mon avis, la réponse se trouve à l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, cité intégralement dans les jugements qui viennent d'être lus. Il y a lieu de remarquer que lorsqu'une nomination doit être faite à la suite d'un concours restreint, comme c'est le cas dans la présente affaire, «chaque candidat non reçu . . . peut . . . en appeler . . .».

Je considère que ces termes sont clairs et sans ambiguïté et qu'ils confèrent un droit d'appel à «chaque candidat non reçu», et non [TRADUCTION] «à tous les candidats non reçus qui sont encore employés de la Fonction publique», comme l'a prétendu l'avocat de l'intimé. Je conclus donc que le comité avait le pouvoir d'entendre l'appel.

Il est en conséquence fait droit à la demande, la décision du comité est infirmée et le dossier est renvoyé à un comité établi par la Commis-

Public Service Commission for a hearing of the applicant's appeal on the merits.

[Re Gerald Leblanc]

The relevant and essential facts in this case are similar in all respects to those in the case of *Danielle Fredette* (Court No. A-115-72).

For the reasons just given in the application of *Danielle Fredette*, this application is also allowed, the decision of the Board is set aside and the matter referred back to a Board established by the Public Service Commission for a hearing of the applicant's appeal on the merits.

sion de la Fonction publique pour que l'appel de la demanderesse soit entendu sur le fond.

[Re Gérald Leblanc]

Les faits essentiels de la présente affaire sont analogues à tous points de vue à ceux de l'affaire *Danielle Fredette* (n° du greffe: A-115-72).

Pour les motifs que nous venons d'indiquer relativement à la demande de *Danielle Fredette*, la présente demande est également accueillie, la décision du comité est infirmée et le dossier est renvoyé à un comité établi par la Commission de la Fonction publique pour que l'appel du demandeur soit entendu sur le fond.